

No. 9834

PHILIPPINES
and
JAPAN

**Agreement for the exchange of international money orders. Signed
at Tokyo on 26 June 1968 and at Manila on 8 August 1968**

Authentic text: English.

Registered by the Philippines on 30 August 1969.

PHILIPPINES
et
JAPON

**Accord concernant l'échange de mandats-poste internationaux.
Signé à Tokyo le 26 juin 1968 et à Manille le 8 août 1968**

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les Philippines le 30 août 1969.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET
LE JAPON CONCERNANT L'ÉCHANGE DE MANDATS-
POSTE INTERNATIONAUX

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement du Japon désirant conclure un accord concernant l'échange de mandats-poste internationaux entre leurs deux pays,

Les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants:

Article premier

Il est institué un échange régulier de mandats-poste entre la République des Philippines et le Japon.

Article 2

L'échange de mandats-poste s'effectuera par l'intermédiaire des bureaux que désigneront à cet effet les Administrations postales de chacun des deux pays.

Article 3

1. Le montant des mandats-poste sera exprimé dans la monnaie du pays où le paiement doit avoir lieu. Toutefois, ladite monnaie pourra être modifiée d'un commun accord par les Administrations postales des deux pays lorsqu'elles l'estimeront nécessaire.

2. Le montant maximal et minimal de tout mandat-poste sera fixé d'un commun accord par les Administrations postales des deux pays.

Article 4

1. Le montant de tout mandat-poste sera payé par l'expéditeur dans la monnaie légale du pays d'émission et au destinataire dans celle du pays de paiement.

2. Chaque Administration postale déterminera le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} août 1969, date dont sont convenues les parties contractantes après approbation de l'Accord par chacune d'elles dans les formes prescrites par sa législation, conformément à l'article 13, paragraphe 1.

Article 5

1. Chaque Administration postale a la faculté de fixer le taux des taxes qu'elle entend prélever pour les services effectués en vertu du présent Accord, y compris les droits d'avis de paiement.

2. Chaque Administration postale conservera le montant des taxes qu'elle aura prélevées, mais chacune d'elle paiera à l'autre un demi pour cent du montant des mandats émis dans son pays et payables dans l'autre.

Article 6

Les modalités et les conditions de l'émission ou du paiement des mandats seront régies, en ce qui concerne l'émission, par les règlements en vigueur dans le pays d'émission et, en ce qui concerne le paiement, par les règlements en vigueur dans le pays de paiement.

Article 7

L'expéditeur d'un mandat peut demander un avis de paiement soit au moment de l'émission, soit dans les douze mois qui suivent l'expiration du mois d'émission.

Article 8

1. Les mandats seront payables pendant les douze mois qui suivent l'expiration du mois de leur émission; le montant des mandats qui n'auront pas été payés à l'expiration de cette période sera renvoyé à l'Administration postale du pays d'émission, qui en disposera conformément aux règlements en vigueur dans son pays. La même disposition s'appliquera au montant des mandats qui n'auront pas été payés parce que le destinataire n'aura pu être trouvé ou pour toute autre raison.

2. Aucun remboursement ne sera effectué à l'expéditeur avant qu'il n'ait été établi, par l'intermédiaire de l'Administration postale du pays où le mandat est payable, que ledit mandat n'a pas été payé et ne le sera pas.

Article 9

Chaque Administration postale peut échanger des mandats avec des pays avec lesquels elle n'effectue pas directement des échanges de mandats; ces échanges s'effectueront dans les conditions qui seront fixées d'un commun accord par les Administrations postales des deux pays et par l'intermédiaire de l'Administration postale de l'autre pays, à condition que cette dernière effectue des échanges de mandats avec lesdits pays.

Article 10

Les comptes relatifs aux mandats-poste seront établis et réglés conformément aux conditions que les deux Administrations postales auront fixées d'un commun accord.

Article 11

Lorsque l'une des Administrations postales se trouvera obligée, en raison de circonstances extraordinaires, de suspendre temporairement le service d'échange de mandats, entièrement ou en partie, elle en avisera immédiatement l'autre Administration postale, au besoin par télégramme.

Article 12

Les modalités d'application du présent Accord seront fixées d'un commun accord par les Administrations postales des deux pays.

Article 13

1. Le présent Accord sera approuvé par chacune des Parties contractantes, dans les formes prescrites par la législation, après quoi il entrera en vigueur à la date dont les Gouvernements des Parties contractantes seront convenus.

2. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

FAIT en double exemplaire et signé à Tokyo le 26 juin 1968 et à Manille le 8 août 1968.

Pour la République des Philippines:

ENRICO PALOMAR
Postmaster General

Pour le Japon:

TAKEO MIKI
Ministre des affaires étrangères

TAKEJI KOBAYASHI
Ministre des postes et télécommunications